

Arrêté préfectoral portant fermeture de l'école maternelle Jacques Durand de Réalmont (81120)

La préfète du Tarn, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-17 et L.3136-1;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves et des enseignants de l'établissement ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de l'établissement scolaire et de la commune :

Sur avis de Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale du Tarn ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète du Tarn ;

ARRÊTE

Article 1er – En raison de la circulation du virus Covid-19 au sein de l'école maternelle Jacques Durand de Réalmont, celle-ci sera fermée à partir du 22 mars jusqu'au 26 mars 2021 inclus.

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfète du Tarn, le maire de Réalmont, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Tarn, la directrice académique des services de l'éducation nationale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Albi, le 22 mars 2021

Catherine FERRIER

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).